

Club Radio Amateur Laval-Laurentides inc.

RÈGLEMENTS

2000

9 novembre 2000

ARTICLE 1.0 NOM

- 1.1 Le nom du club est « Club Radio Amateur Laval-Laurentides inc. » ou en abréviation le **C.R.A.L.L.**
- 1.2 Le C.R.A.L.L. est une corporation sans but lucratif qui a été fondée le 25 mars 1982.
- 1.3 Les membres fondateurs sont : VE2GDR, Raynald Corriveau
VE2LT, Jean Charbonneau
VE2GMZ, Marcel Chapleau
VE2GAT, Gérard Turcotte.
- 1.4 Dans le présent règlement, l'expression radioamateur désigne celui ou celle qui possède un certificat de compétence en radio émis ou reconnu par le ministère **Industrie Canada** qui lui permet d'opérer sur les bandes de fréquences radioamateurs qui lui sont attribuées.

ARTICLE 2.0 SIÈGE SOCIAL

- 2.1 Le siège social de l'organisme est situé au 230, boulevard Arthur-Sauvé, Saint-Eustache, province de Québec, J7R 2C4.

N.B. Veuillez prendre note que, afin d'alléger le texte, le masculin sous-entend le féminin.

ARTICLE 3.0 BUTS

- 3.1 Promouvoir la radioamateur et, à cette fin, opérer un club de radioamateur dans la région Laval-Laurentides et les environs.
- 3.2 Promouvoir et favoriser le développement technique, scientifique et culturel des membres dans le domaine de la radiocommunication.
- 3.3 Suggérer et stimuler l'entraide professionnelle entre ses membres.
- 3.4 Favoriser les rencontres sociales pour créer des liens de fraternité et d'amitié entre ses membres.
- 3.5 Favoriser l'échange d'informations inter-clubs.
- 3.6 Favoriser les services à la communauté, prévoir et assurer les communications en situation d'urgence.

ARTICLE 4.0 CLASSES DE MEMBRES

4.1 Le club est composé de quatre classes de membres : les membres gouverneurs, les membres honoraires, les membres en règle et les membres à vie.

4.2 MEMBRES GOUVERNEURS

4.2.1 Les gouverneurs sont les membres fondateurs du C.R.A.L.L. auxquels s'ajoute VE2ARJ, Jean-Pierre Gagnon.

4.2.2 Advenant la démission en bloc du conseil d'administration, les gouverneurs reprennent le pouvoir pour gérer la destinée du club.

4.3 MEMBRES HONORAIRES

4.3.1 Le conseil d'administration peut admettre comme membre honoraire, pour l'année courante, celui qui fait un don, ou encore celui qui rend des services notoires au club, ainsi que toute personne que le conseil d'administration jugera opportun d'honorer.

4.4 MEMBRES EN RÈGLE

4.4.1 Est membre en règle tout radioamateur ou toute personne portant intérêt au club et ayant payé sa cotisation pour l'année en cours. Il jouit de tous les droits, devoirs et privilèges accordés par le C.R.A.L.L.

4.5 MEMBRES À VIE

4.5.1 Les membres à vie sont nommés par un vote unanime du conseil d'administration. Ils jouissent des mêmes privilèges que les membres en règle.

ARTICLE 5.0 ADMISSION DES MEMBRES

- 5.1 L'aspirant membre est sujet à l'approbation du conseil d'administration. Lorsque le candidat est accepté, le trésorier lui remet une carte de membre, laquelle sert de preuve d'acquiescement de sa cotisation annuelle et de reconnaissance à son titre de membre.
- 5.2 Le membre est tenu d'observer le code d'éthique du C.R.A.L.L.

ARTICLE 6.0 SUSPENSION ET EXPULSION

- 6.1 Le conseil d'administration a le droit (avec la majorité d'au moins les deux tiers (2/3) des membres présents à une assemblée générale) de sanctionner, de suspendre pour un certain temps ou de renvoyer définitivement du club un membre qui, tenant une conduite de nature à nuire de quelque façon au club, ou au fonctionnement d'une assemblée, ou qui abuse des privilèges dont il jouit à titre de membre, ou qui refuse de se soumettre aux règlements en vigueur.
- 6.2 Le membre peut faire appel par écrit au secrétaire dans les dix (10) jours de la décision et demander à s'expliquer devant le conseil d'administration. Le conseil d'administration devra faire rapport de ses décisions à la suivante assemblée générale des membres.
- 6.3 **EXCLUSION POUR INDIGNITÉ NOTOIRE DE CONDUITE**
- 6.3.1 Pour tout amateur qui aura été pris à faire de l'interférence de façon volontaire à l'égard d'un club, d'une activité radio ou d'un amateur, les sanctions suivantes seront appliquées :
- 6.3.1.1 S'il est membre du C.R.A.L.L., il y aura **EXPLUSION** du club selon l'article 6.0, paragraphes 6.1 et 6.2
- 6.3.1.2 Il sera dénoncé officiellement au ministère Industrie Canada par courrier recommandé en mentionnant la date, l'heure, la nature de l'interférence et les témoins.

ARTICLE 7.0 CONSEIL D'ADMINISTRATION ET OFFICIERS

- 7.1 Le club est gouverné et administré par un conseil composé des administrateurs suivants :
- 1) un président
un premier (1^{er}) vice-président
un deuxième (2^e) vice-président
un secrétaire
un trésorier
 - 2) de deux (2) à cinq (5) directeurs
- 7.2 Le conseil d'administration peut choisir, parmi ses membres ou en dehors de ses membres, tout conseiller ou personne ressource utile à la saine gestion du club : avocat, comptable, expert, technicien, etc.
- 7.3 Les membres du conseil d'administration sont élus pour deux (2) ans. Au maximum, la moitié (1/2) plus un (1) des membres du conseil d'administration est élue chaque année.
- 7.4 Toute démission d'un membre du conseil d'administration doit être envoyée par écrit au secrétaire. Le secrétaire en avise le président qui prévoit le remplacement.
- 7.4.1 Advenant le départ d'un des membres du conseil d'administration qui surviendrait en cours de mandat, son remplaçant sera désigné par le conseil d'administration. La nomination devra faire l'objet d'une confirmation par les membres lors de la prochaine assemblée générale. Le nouvel administrateur entrera en fonction lors de sa nomination, et ceci jusqu'à la prochaine assemblée générale d'élection.
- 7.5 Le conseil d'administration doit se réunir au moins cinq (5) fois l'an, ou au minimum tous les trois (3) mois et aussi souvent que nécessaire pour le bon fonctionnement du club.
- 7.6 Tout administrateur peut être destitué par une pétition signée par la moitié (1/2) plus un (1) des membres en règle du club. Cette pétition devra indiquer clairement le motif de cette destitution. Cette pétition sera remise au secrétaire du club qui la déposera au conseil d'administration ; le conseil d'administration prendra les mesures qui s'imposent pour répondre à la demande des membres.

ARTICLE 8.0 DEVOIRS, DROITS ET POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- 8.1 Le conseil d'administration détermine les postes de chaque membre du conseil d'administration.
- 8.2 Il a le contrôle et la responsabilité de tout argent ou matériel du club et de toute initiative entreprise par le club.
- 8.3 Il prépare le calendrier des activités à venir.
- 8.4 Il prend toute mesure conforme aux règlements et nécessaire à la bonne administration du club.
- 8.5 Le conseil d'administration voit à la direction générale des affaires du club.
 - 8.5.1 Il autorise les opérations d'achat, de dépense et de paiement. Toute dépense de sept cent cinquante dollars (750.00 \$) et plus doit être sanctionnée au préalable par un vote à une assemblée générale.
 - 8.5.2 Le total des dépenses qui ne se répètent pas régulièrement ne peut en aucun cas dépasser sept cents dollars (700.00 \$) entre deux (2) réunions du conseil d'administration.
 - 8.5.3 Aucune transaction ne peut être fractionnée en plusieurs factures.
 - 8.5.4 Toute vente d'actif de deux cent cinquante dollars (250.00 \$) et plus appartenant au C.R.A.L.L. doit être approuvée par les membres à une assemblée générale ; les membres ont priorité pour acheter cet actif, dont la valeur marchande est de deux cent cinquante dollars (250.00 \$) et plus.
- 8.6 Il fixe le lieu et la date des assemblées générales.
 - 8.6.1 En plus des dispositions de l'article 15, il présente à la dernière assemblée générale de l'année un relevé sommaire des finances du club et un résumé des activités de l'année.
 - 8.6.2 Il donnera son avis à une assemblée générale subséquente des membres, après étude, sur toute proposition soumise.

ARTICLE 9.0 DEVOIRS DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- 9.1 Le président assurera l'exécution des délibérations du conseil et des assemblées. Il ordonne la convocation des assemblées et préside aux séances. Le président peut déléguer ses pouvoirs ou une partie de ceux-ci à un ou plusieurs membres du conseil d'administration.
- 9.2 Les vice-présidents assistent le président dans la bonne marche du club et accomplissent les tâches du président en son absence.
- 9.3 Le secrétaire est chargé de la correspondance ; sur avis du président, il convoque les assemblées, fait la rédaction et la garde des procès-verbaux et de tous les documents du club. Il peut déléguer une partie de ses tâches à un ou plusieurs membres.
- 9.4 Le trésorier est chargé de l'encaissement, du recouvrement et de la comptabilité des cotisations et de toute autre valeur due, donnée, léguée ou remise au club ; du paiement avec les revenus du club de toutes les dépenses autorisées par le conseil.
- 9.5 Les directeurs se font un devoir d'être assidus aux assemblées générales et aux réunions du conseil d'administration. Ils doivent se familiariser avec les affaires du club, prendre part aux décisions et s'impliquer dans la bonne marche du club.
- 9.5.1 Les administrateurs du conseil ont la responsabilité de sa bonne administration et de son progrès, et doivent faire observer les règlements.
- 9.5.2 Tout membre du conseil d'administration qui s'abstiendra d'assister sans raison valable et déclarée aux réunions du conseil devra se justifier devant le conseil d'administration et pourra être remplacé si le conseil le juge à propos, après deux (2) absences consécutives.

ARTICLE 10.0 COMITÉS ET SECTIONS

- 10.1 Le conseil d'administration peut, à sa discrétion, former des comités et des sections.
- 10.1.1 Pour certaines parties de l'administration : réception, finances, publicité, recrutement, divertissement, révision des règlements, etc.
- 10.1.2 Pour certaines parties de la formation tels les cours de préparation aux examens pour les certificats radioamateur.
- 10.1.3 Pour toute autre activité : la rédaction du journal du club, station-club, Radio Secours, etc.
- 10.2 Les projets et décisions des comités et sections doivent être approuvés par le conseil d'administration du club avant d'être mis à exécution. Les comités et sections sont régis par les règlements du club. Le président ou les vice-présidents est membre d'office de tous les comités et sections.
- 10.3 Le nom du club, Club Radio Amateur Laval-Laurentides inc., ne peut être utilisé par quiconque à des fins personnelles, ni même dans l'intérêt du club sans l'autorisation du conseil d'administration. Cette autorisation est signifiée par écrit par le président et le secrétaire.

ARTICLE 11.0 COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS

- 11.1 Le conseil d'administration fixe la cotisation annuelle pour les catégories de tarification en vigueur (familiale, individuelle, membre à vie, écouleur, etc.). Il révisé régulièrement les diverses catégories de tarification.
- 11.2 La cotisation est valide pour une période de douze (12) mois de la date d'adhésion.
- 11.3 Si un membre, pour une raison quelconque, cesse d'être affilié au club, la cotisation versée demeure la propriété du club.

ARTICLE 12.0 FINANCES

- 12.1 L'année financière commence le premier (1^{er}) septembre d'une année et se termine le trente-et-un (31) août de l'année suivante.
- 12.2 Les revenus provenant de toute source sont déposés dans une institution bancaire choisie par le conseil d'administration
- 12.3 Tous les documents importants et les valeurs sont déposés en sûreté sous la responsabilité du conseil d'administration.
- 12.4 Toute dépense doit être autorisée par le conseil d'administration et aucun compte ne peut être payé sans son approbation.
- 12.5 Les paiements sont faits par chèque seulement, signés par deux (2) des trois (3) personnes suivantes : le président, le trésorier, le secrétaire.
- 12.6 Le trésorier peut payer sans chèque les dépenses ne dépassant pas la somme de cent dollars (100.00 \$), pour lesquelles il devra fournir ou obtenir les pièces justificatives.
- 12.7 Le conseil d'administration peut demander à un vérificateur de faire l'examen des livres du club lorsque jugé nécessaire. Ce vérificateur ne recevra de rémunération que celle allouée pour son travail de vérificateur. Il doit être libre de toute attache avec le C.R.A.L.L.
- 12.8 Les fonctions de président, de vice-président, de secrétaire et de trésorier sont bénévoles, de même que celles de directeur, de conseiller et de personne ressource.
- 12.9 Nonobstant l'alinéa 12.8, lors de la participation officielle de l'un des membres comme représentant du C.R.A.L.L. à un événement approuvé au préalable par le conseil d'administration (congrès, assemblée spéciale, etc.), les frais de déplacement et de séjour lui seront remboursés par le trésorier du C.R.A.L.L. sur présentation d'un rapport de dépenses préparé à cet effet, avec pièces justificatives et reçus.

ARTICLE 13.0 ASSEMBLÉES ET CONVOCATION

- 13.1 Les réunions du conseil d'administration sont convoquées par le président.
- 13.1.1 Cinquante pour cent (50 %) des membres du conseil d'administration plus un (1) peuvent réclamer du président la convocation d'une réunion du conseil d'administration. L'avis de convocation verbal ou écrit devra faire état de la raison de la convocation.
- 13.2 Les assemblées générales des membres sont mensuelles, annuelles, d'élection ou spéciales.
- 13.2.1 Toutes les assemblées générales sont convoquées par le président par circulaire envoyée à chaque membre en règle au moins dix (10) jours précédant l'assemblée.
- 13.2.2 Si un journal ou un bulletin est publié, les avis de convocation seront donnés par son intermédiaire, pourvu que le délai fixé par les règlements soit observé.
- 13.3 **QUORUM**
- 13.3.1 Le quorum requis pour toute assemblée annuelle ou spéciale est le nombre de membres en règle présents à l'assemblée.
- 13.4 **ASSEMBLÉE MENSUELLE**
- 13.4.1 L'assemblée mensuelle des membres a lieu chaque mois, sauf juillet et août, aux date, endroit et heure déterminés par le conseil d'administration.
- 13.5 **ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE**
- 13.5.1 L'assemblée générale annuelle de la corporation est tenue dans les quatre (4) mois de la fin de l'exercice financier de la corporation aux date, endroit et heure fixés par le conseil d'administration.
- 13.6 **ASSEMBLÉE GÉNÉRALE D'ÉLECTION**
- 13.6.1 L'assemblée générale d'élection a lieu durant le mois de mai. Les date, endroit et heure exacte sont fixés par le conseil d'administration. Les nouveaux membres élus entrent en fonction le premier (1^{er}) juillet.

13.7 **ASSEMBLÉE GÉNÉRALE SPÉCIALE**

- 13.7.1 Lorsque le conseil d'administration le juge à propos, une assemblée générale spéciale peut être convoquée en tout temps par le président pour discuter de certaines questions. L'ordre du jour devra être indiqué dans l'avis de convocation ainsi que les endroit, date et heure exacte.
- 13.7.2 Aucun autre sujet ne pourra être discuté lors de cette assemblée.
- 13.7.3 Une telle assemblée générale spéciale peut être aussi convoquée par le président sur requête portant la signature d'au moins vingt-cinq (25) membres en règle, ladite requête déterminant le but de l'assemblée.

ARTICLE 14.0 DÉROULEMENT DES RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- 14.1 L'ordre du jour des réunions du conseil d'administration est le suivant :
- 14.1.1 Ouverture de la réunion par le président ou son représentant.
- 14.1.2 Lecture et adoption du procès-verbal de la réunion précédente.
- 14.1.3 Lecture de la correspondance par le secrétaire.
- 14.1.4 Rapport financier. Considération et acceptation des comptes.
- 14.1.5 Réception et communications.
- 14.1.6 Formation et rapport des comités.
- 14.7.1 Affaires courantes.
- 14.1.8 Affaires nouvelles.
- 14.1.9 Admission de nouveaux membres.
- 14.1.10 Discussions générales, remarques, propositions, etc.
- 14.1.11 Ajournement et clôture de la séance.

ARTICLE 15.0 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

- 15.1 L'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle est le suivant :
- 15.1.1 Ouverture de la séance par le président ou son représentant.
- 15.1.2 Constatation de la régularité de la convocation de l'assemblée.
- 15.1.3 Vérification du droit de présence des membres par le trésorier.
- 15.1.4 Lecture et adoption du procès-verbal de l'assemblée générale annuelle précédente.
- 15.1.5 Rapport annuel du président, rapport financier, cotisation, inventaire de biens du club et autres. Adoption des rapports.
- 15.1.6 Affaires courantes et nouvelles. Remarques, propositions, etc.
- 15.1.7 Discussions sur les questions d'intérêt général pour le club.
- 15.1.8 Avis de motion.
- 15.1.9 Ajournement ou clôture de l'assemblée.

ARTICLE 16.0 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE D'ÉLECTION

- 16.1 L'ordre du jour de l'assemblée générale d'élection est le suivant :
 - 16.1.1 Ouverture de la séance par le président ou son représentant.
 - 16.1.2 Constatation de la régularité de la convocation de l'assemblée.
 - 16.1.3 Vérification du droit de présence des membres par le trésorier.
 - 16.1.4 Lecture et adoption du procès-verbal de l'assemblée générale d'élection précédente.
 - 16.1.5 Élection.
 - 16.1.6 Proclamation des élus.
 - 16.1.7 Le nouveau conseil d'administration est présenté par le président d'élection à l'assemblée.
 - 16.1.8 Affaires courantes et nouvelles. Remarques, propositions, etc.
 - 16.1.9 Discussions sur les questions d'intérêt général pour le club.
 - 16.1.10 Avis de motion.
 - 16.1.11 Ajournement ou clôture de l'assemblée.
- 16.2 **Éligibilité des candidats d'élection au conseil d'administration**
 - 16.2.1 Il faut être membre en règle du C.R.A.L.L. depuis un an pour être éligible au conseil d'administration.
 - 16.2.2 L'élection du conseil d'administration a lieu au cours de l'assemblée générale d'élection, convoquée par le président.
 - 16.2.3 Ayant procédé à l'ordre du jour, le président demande à l'assemblée de choisir un (1) président d'élection, un (1) secrétaire et deux (2) scrutateurs d'élection. Toute personne présente à l'assemblée peut remplir l'une de ces fonctions.
 - 16.2.4 Le président d'élection fait présenter parmi les membres en règle un ou des candidats aux postes vacants au sein du conseil d'administration. Le président d'élection doit avoir le consentement des candidats.

- 16.2.5 Les membres votent pour la présidence et pour les cinq (5) à neuf (9) postes au sein du conseil d'administration.
- 16.2.6 Un candidat à la présidence du club ou à l'un des postes de directeur peut présenter sa candidature par procuration contresignée et présentée par deux (2) membres en règle.
- 16.2.7 Sont élus par acclamation les candidats présentés sans opposition. S'il y a plus de candidats que de postes vacants, il y a élection avec scrutin secret à majorité simple.
- 16.2.8 Le président, le secrétaire et les deux (2) scrutateurs ne peuvent être candidats.
- 16.2.9 Advenant l'égalité des votes à un siège entre deux (2) ou plusieurs candidats, l'élection doit être reprise.

ARTICLE 17.0 VOTE AUX ASSEMBLÉES

- 17.1 Seuls les membres en règle ont droit de vote aux assemblées et aux élections.
- 17.2 Les votants doivent être présents. Personne ne peut voter par procuration.
- 17.3 Le vote aux assemblées sera tenu à main levée, à moins qu'un membre n'exige la tenue d'un scrutin secret ou que ne survienne la situation prévue à l'alinéa 16.2.7.

ARTICLE 18.0 RÈGLEMENTS ET AMENDEMENTS

- 18.1 Le présent règlement remplace et abroge tout règlement antérieur.
- 18.2 Tout nouveau règlement ou amendement au présent règlement peut être adopté lors d'une assemblée générale par un vote d'au moins les deux tiers (2/3) des membres en règle présents à l'assemblée, à condition que l'avis de convocation d'une telle assemblée soit transmis aux membres au moins dix (10) jours avant la date de ladite assemblée.
- 18.3 Le conseil d'administration pourra lui-même proposer un nouveau règlement ou un amendement aux présents règlements qui sera soumis aux membres en procédant de la façon mentionnée plus haut.
- 18.4 Au mois vingt-cinq (25)⁽¹⁾ membres en règle pourront aussi proposer un amendement aux règlements ou un nouveau règlement, en présentant une requête signée par chacun d'entre eux et présentée au secrétaire qui la déposera au conseil d'administration ; ce dernier appliquera l'article 13.7.

⁽¹⁾ *Modifié le 10 mai 1999, au lieu d'un sixième (1/6).*

ARTICLE 19.0 CONTRATS

- 19.1 Les contrats et autres documents requérant la signature de la corporation sont préalablement approuvés par le conseil d'administration et signés ensuite par les personnes qui sont désignées à cette fin dans la résolution.
- 19.2 Fait à Laval par le comité provisoire des règlements, ce 23 février 1994, et révisé en comité le 30 mars 1994. Les membres du comité ayant participé à la révision sont : Michel Denis VE2JMD, Jean-François Boivin VE2CNA, Angel Bouyssou VE2NGE, Sylvain Bérard VE2PFK, Daniel Maillé VE2HBM, Charles Cauden VE2ZXC, Jacques Bernier VE2KTB, Carol Létourneau VE2CLL.
- 19.3 Les présents règlements furent adoptés à la réunion générale spéciale convoquée le 10 mai 1994 et s'appliquent pour l'année en cours.
- 19.4 Les présents règlements furent amendés à la réunion spéciale convoquée le 10 mai 1999 et s'appliquent à partir de cette date.

Roger Legault

Président du C.R.A.L.L.

13 novembre 2000

Date

Gilles C. Trudelle

Secrétaire

13 novembre 2000

Date